

Arrêt

n° 60 642 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HENDRICKX, avocates, et R. ABOU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 13 janvier 2008 et le lendemain, vous introduisiez une première demande d'asile au Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous avez été arrêté suite à votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007, dans le contexte de la grève générale qui a secoué votre pays durant les mois de janvier et février 2007. Vous êtes resté trois jours en prison et avez été libéré le 25 janvier 2007, suite à l'intervention de votre oncle. En venant

vous chercher à l'escadron mobile de la gendarmerie d'Hamdallaye où vous étiez détenu, votre oncle s'est rendu compte que les personnes ayant attaqué son magasin quelques mois plus tôt, appartenaient à ce corps de gendarmerie. Fin janvier 2007, après le décès de votre oncle des suites d'une maladie, vous avez repris son commerce. Le 19 décembre 2007, alors que vous vous trouviez dans votre boutique, une personne que vous avez identifiée comme appartenant à l'escadron s'est présentée à vous. Suite à un commentaire à caractère politique de votre part, cette personne vous a menacée. Elle est revenue le lendemain, accompagnée de trois militaires, vous arrêter et vous emmener à nouveau à l'escadron d'Hamdallaye. Vous y avez été détenu jusqu'au 28 décembre 2007, vous avez été accusé de posséder des armes mais en réalité, selon vous, on voulait vous arrêter pour ainsi pouvoir s'approprier votre magasin. Vous avez pu vous évader de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un militaire. Vous avez trouvé refuge ensuite chez une amie de votre soeur, dans le quartier Cimenterie. Vous y avez séjourné durant une dizaine de jours, le temps que votre soeur organise votre fuite du pays, le 12 janvier 2008.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 mai 2008. Cette décision remettait en cause la réalité des faits invoqués et le bien fondé de la crainte alléguée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 31 445 du 11 septembre 2009, confirmé la décision du Commissariat général, constatant que la motivation de la décision était pertinente en ce qu'elle exposait les nombreuses incohérences et imprécisions de votre récit quant à l'identité de la personne à l'origine de vos ennuis et quant aux motifs de votre arrestation.

Le 5 janvier 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers. Le 15 janvier 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile et vous présentez, à l'appui de celle-ci, deux documents que vous avez reçus par courrier express de votre soeur en date du 11 janvier 2010. Il s'agit en l'espèce d'un document intitulé « bulletin de service » et d'une convocation.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de vos deux auditions au Commissariat général du 7 octobre 2010 et du 9 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 septembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Les faits à la base de la présente demande d'asile restent les mêmes que ceux que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile. Ces faits ont été jugés non crédibles. Vous déclarez aujourd'hui avoir appris l'identité de votre persécuteur et les raisons qu'il a de s'approprier votre magasin, deux éléments que vous ignoriez et qui vous étaient reprochés dans la motivation du Commissariat général, confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Interrogé à ce propos lors de vos deux auditions par le Commissariat général, vous déclarez craindre, non plus une personne non identifiée mais bien trois responsables de vos autorités que vous identifiez et que vous nommez : le commandant Ousmane Dabo, de l'escadron mobile n° 2 de Hamdallaye, le commissaire Lanfia Kouyaté, en poste à la frontière entre la Guinée et le Sénégal, et Monsieur Dieng, chef de la brigade anti-criminelle n° 1. Vous déclarez en outre avoir appris que votre oncle, de son vivant, était impliqué dans un trafic de faux médicaments et de cigarettes avec ces trois responsables de vos autorités. Interrogé pour savoir comment et quand vous avez appris ces éléments, vous déclarez avoir incité votre soeur à se renseigner, qu'elle a obtenu ces renseignements début de l'année 2009 et qu'elle vous en a informé aussitôt après (voir audition CGRA du 09/11/10, p. 3).

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas informé plus tôt les instances d'asile de ce que vous présentez aujourd'hui comme des éléments nouveaux, vous déclarez que vous aviez regroupé tous ces éléments pour en informer les instances d'asile mais que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer à ce propos parce que vous n'avez jamais été informé de l'existence d'une convocation au

Conseil du Contentieux (voir notes d'audition CGRA du 07/10/10, p. 4 et du 09/11/10, p. 4). Cette explication n'est pas convaincante pour plusieurs raisons : votre avocat, Maître Luytens loco Maître De Roeck était quant à lui bien présent à l'audience du Conseil du 4 septembre 2009, ces informations auraient pu aussi être portées à la connaissance des instances d'asile par courrier. Vous auriez pu enfin faire état de tout ceci lorsque vous avez introduit une seconde demande d'asile au Royaume le 5 janvier 2010, demande qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération (annexe 13 quater). En outre, le Commissariat général relève, après un examen attentif de vos déclarations successives ultérieurement à votre dernière audition que si vous disiez dans un premier temps tenir ces informations de votre soeur depuis la fin de l'année 2009 (voir notes d'audition CGRA du 07/10/10, p. 3), vous parlez ensuite du début de l'année 2009 (voir audition CGRA du 09/11/10, p. 3). En outre, votre soeur aurait été jusqu'à Koundara et aurait enquêté au poste frontière de Sarabowdho, tantôt « tout récemment, cette année, en saison pluvieuse, vers le mois de juin » (voir audition CGRA du 07/10/10, p. 6), tantôt début de l'année 2009 (voir audition CGRA du 09/11/10, p. 3). Enfin, vous ne pouvez préciser si le commissaire Lanfia Kouyaté est toujours en poste. Quant à Mr Dieng, si vous dites qu'il a été chef de brigade de 2005 à 2008, vous ne pouvez dire ce qu'il en est aujourd'hui (voir audition CGRA du 07/10/10, p. 6).

Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations et estime que vous avancez aujourd'hui ces éléments pour répondre à ce qui vous était précédemment reproché à savoir ne pas connaître l'identité de votre persécuteur ainsi que le caractère peu précis et incohérent de vos propos concernant votre arrestation et votre incarcération.

Les nouveaux documents que vous présentez ne peuvent pas davantage restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous présentez un bulletin de service (document n° 1 de la farde inventaire) et vous déclarez que ce bulletin a été remis à votre soeur par le commandant Ousmane Dabo (voir audition CGRA du 07/10/10, p. 2). Vous complétez vos propos par après et vous précisez que votre soeur est entrée en possession de ce document en septembre 2009 et que le commandant le lui a remis au terme d'une garde à vue de deux jours (voir audition CGRA du 09/11/10, pp. 4-5). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclariez ignorer comment votre soeur avait fait pour entrer en possession de ce document et vous ajoutiez que votre soeur ne vous avait jamais dit ni quand ni comment elle avait reçu les documents qu'elle vous avait fait parvenir (voir rubrique 36 de la déclaration OE). Dans la mesure où vous déclarez être en contact fréquent par téléphone et par internet avec votre soeur, vous avez été soumis au caractère divergent de vos déclarations. Vous déclarez alors que vous avez oublié ou encore que vous étiez fâché à cause de la précédente décision de refus prise par l'Office des Etrangers (voir audition CGRA du 09/11/10, p. 5). Votre état d'esprit ne peut justifier une telle divergence dans vos propos.

Il en va de même pour le second document que vous apportez, à savoir une convocation datée du 3 mars 2009 à vous présenter le lendemain (voir document n° 2 de la farde inventaire). Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas la logique qu'il y a à convoquer une personne qui s'est évadée et qui est en fuite. Soumis à ce non-sens (voir audition CGRA du 07/10/10, p. 6), vous déclarez que c'est un moyen de faire pression sur votre famille. Ensuite, le Commissariat général constate que ce n'est pas un document récent et que vous en connaissez l'existence depuis mars 2009 mais que vous ne vous faites envoyer les documents qu'en janvier 2010. Vous déclarez à nouveau que vous attendiez que les instances d'asile vous convoquent, ce qui n'a pas été le cas (voir audition CGRA du 07/10/10, p. 5), mais comme déjà relevé plus haut, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications et considère que l'attentisme dont vous faites preuve est contraire à la crainte que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 11 septembre 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à

la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié. Il conteste en substance la pertinence des motifs fondant la décision querellée.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue, ou à défaut que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.3. En l'espèce, afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant explique avoir appris l'identité et les motifs de ses persécuteurs suite à une enquête réalisée par sa sœur en Guinée et apporte, en original, un « bulletin de service » et une convocation datée du 3 mars 2009. La question qui se posait à la partie défenderesse était dès lors de savoir si ces

nouveaux éléments possèdent une crédibilité et une force probante telles que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'occurrence, cette dernière a répondu par la négative et expose dans la décision querellée les différents motifs qui sous-tendent son analyse.

4.4. Le requérant conteste cette analyse et se livre à une critique de divers motifs retenus par la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère fluctuant et même contradictoire des propos du requérant concernant tant la date à laquelle sa sœur aurait obtenu les informations relatives à l'identité et aux motifs de ses oppresseurs (soit en début soit en fin d'année 2009) que la période et l'année au cours de laquelle elle aurait poussé son enquête jusqu'à Koundara (début de l'année 2009 ou juin 2010). Elle a pu, dans ces conditions et indépendamment du caractère tardif ou non de la révélation de ces informations, valablement considérer que celles-ci ne correspondaient pas à des faits réellement vécus et n'étaient en fait avancés que pour répondre aux griefs formulés dans l'arrêt du Conseil de céans confirmant la décision de rejet de sa première demande d'asile. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant se borne, en termes de requête, à tenter de justifier le retard avec lequel il a informé la partie défenderesse de ces nouveaux éléments mais n'avance aucune critique concrète et circonstanciée au sujet des diverses contradictions relevées.

4.6. S'agissant du « bulletin de service », le Conseil constate qu'il s'agit d'un document qui, ainsi que cela ressort de son libellé, est exclusivement destiné aux agents de l'Etat qu'il désigne pour remplir la mission qu'il précise. Partant, aucune valeur probante ne saurait être reconnue à pareil document lorsque le requérant reste en défaut de préciser de manière convaincante la façon dont il a pu entrer en sa possession. En l'occurrence, dès lors que l'intéressé s'était contredit sur cet aspect en prétendant dans une première version tout ignorer à cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement dénier toute force probante audit document. En termes de requête, le requérant ne conteste pas avoir tenu des propos contradictoires quant à la question de savoir s'il savait comment sa sœur était entrée en possession de cette pièce. Il se contente en effet d'arguer qu'il aurait d'abord menti, et ce, par dépit. Le Conseil ne saurait se satisfaire de pareille explication, laquelle à l'évidence est controuvée.

4.7. S'agissant de la convocation, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement lui dénier toute force probante dès lors que cette pièce est émise alors même que la personne censée y répondre, soit le requérant, est connue comme fugitive. L'intéressé n'apporte aucune explication convaincante à cet égard. Il argue en effet, sans autrement détailler ses propos, que ce document est censé faire pression sur sa famille. Cette explication ne convainc pas le Conseil qui n'aperçoit pas en quoi un document adressé au requérant serait susceptible de faire pression sur des personnes tierces.

4.8. Il se déduit de cette analyse que les nouveaux documents et déclarations que produit le requérant pour étayer les faits qu'il avait déjà invoqués dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.9. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.10. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les

conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. Le Conseil conclut donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM